

Ouverture du colloque par Madame Annick LE LOCH, présidente de la CEPC

Bonjour Mesdames et Messieurs,

Eventuellement saluer les anciens présidents

Je suis heureuse de vous accueillir tous ici pour fêter les 15 ans d'existence de la CEPC.

Je vous reçois dans la **salle Colbert**, un hémicycle construit en 1932 pour accueillir, déjà à l'époque les réunions du groupe parlementaire majoritaire.

J'ai le plaisir de retrouver parmi cette assemblée des visages connus - que je salue - et d'autres inconnus avec qui il me tarde d'échanger.

Je vais tout d'abord retracer **les origines de cette singulière institution...**

L'idée d'une Commission d'examen des pratiques commerciales est née de la concertation organisée à l'occasion des travaux préparatoires des Assises du Commerce et de la Distribution tenues le 13 janvier 2000.

Des opérateurs économiques et des représentants de l'administration ont dressé ensemble un état des lieux des pratiques commerciales. Ils ont notamment évoqué les abus pouvant s'insérer dans la négociation commerciale.

Pour y remédier, ils ont, entre autres, souhaité la création d'une instance spécifique dont la mission serait de veiller à l'équilibre des relations entre producteurs, fournisseurs et revendeurs.

Même s'il n'y avait pas unanimité sur la forme et le rôle de cette instance, l'ensemble des participants s'accordait tout de même à penser qu'elle devait être un **organisme d'observation des pratiques, d'analyse et de recommandation et devait jouir d'une forte autorité morale.**

Cette Commission aurait aussi pour objet de promouvoir le développement équilibré des relations commerciales, en élaborant par exemple des chartes de bonnes pratiques ou des codes des usages, d'observer l'évolution des relations entre fournisseurs, distributeurs, de recommander la suppression ou la modification de certaines clauses contractuelles ou de comportements. Ses recommandations seraient rendues publiques. Elle pourrait aussi formuler des avis à la demande du gouvernement.

Par la suite, en 2001, il y a donc quinze ans... le législateur a créé cette Commission. A l'occasion du vote de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, un débat a eu lieu pour savoir si cette Commission devait avoir ou non une fonction arbitrale. Finalement, elle a été conçue comme un instrument interne et préventif de la régulation économique, intervenant hors du champ des procédures contentieuses individuelles par ailleurs introduites devant les tribunaux civils et pénaux.

Placée auprès du ministre de l'économie et des finances, elle est collégiale et réunit les acteurs économiques ainsi que des parlementaires, des magistrats, des fonctionnaires et des personnalités qualifiées – Mme Chagny et M. Deffains. Elle est ainsi un lieu de rencontres de débats objectifs et dépassionnés, d'analyses et de propositions.

Aujourd'hui, quinze ans plus tard, la Commission est une véritable instance de dialogue et de concertation. Les membres travaillent en bonne intelligence et en loyauté, afin de favoriser le développement de bonnes pratiques pouvant être reprises par l'ensemble des professionnels.

Au fil du temps et des évolutions législatives et réglementaires, la Commission a trouvé toute sa place.

Elle est un expert reconnu par tous. **Son autorité morale est reconnue et son rôle consacré tant par les professionnels que par les juridictions ou le Conseil constitutionnel¹.**

¹ Décision n°2010-85 question prioritaire de constitutionnalité du 13 janvier 2011

Son importance a également été confirmée par le législateur, notamment dans la loi relative à la consommation de 2014².

La Commission est ainsi confortée dans sa **mission pédagogique** visant d'une part, à éclairer les professionnels sur la réglementation et d'autre part, à favoriser le développement de pratiques commerciales plus transparentes et loyales.

J'en profite pour **saluer le travail et l'assiduité des membres** de la CEPC qui grâce à leurs **approches constructives** et leur **expertise** technique ont permis de donner ses lettres de noblesse à la CEPC.

Je tiens également à remercier pour son **travail** et son **implication Monica Becker, la secrétaire générale de la CEPC**, qui en assure, au quotidien, le bon fonctionnement.

Quelques précisions maintenant sur son rôle et ses missions...

Nous l'avons dit, la CEPC est une **instance consultative** qui veille à l'équilibre des relations commerciales entre producteurs, fournisseurs et revendeurs au regard de la législation en vigueur.

Sa mission essentielle est d'examiner les documents commerciaux ou publicitaires, les contrats entre revendeurs et fournisseurs, et toutes pratiques estimées abusives dans la relation commerciale. **Ses conclusions donnent lieu à des recommandations ou des avis**, la plupart du temps.

Les avis concernent notamment la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie.

Les recommandations, d'ordre plus général, portent notamment sur le **développement de bonnes pratiques** dans une vision prospective de la vie commerciale.

² Loi du 17 mars 2014 relative à la consommation et loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Il est à noter que **la CEPC ne délivre pas de consultations juridiques et ne règle pas de litiges**. C'est parfois l'objet de confusion au moment de la demande d'avis. Nous le reprecisons à chaque fois.

Elle assure aussi un rôle **d'observatoire régulier des pratiques restrictives de concurrence**. La DGCCRF et la faculté de droit de Montpellier rédigent ainsi pour elle des **bilans de jurisprudence** en matière de pratiques restrictives de concurrence, très utiles pour les professionnels que vous êtes. Vous pourrez en témoigner, je l'espère.

Qui peut saisir la CEPC ?

La saisine de la CEPC est très large : ministre chargé de l'économie, ministre chargé d'un secteur particulier, président de l'Autorité de la concurrence, entreprises, organisations professionnelles ou syndicales, associations de consommateurs agréées, chambres de commerce, des métiers ou d'agriculture, médiateur des relations commerciales agricoles³ et tout professionnel s'estimant lésé par une pratique commerciale.

Les juridictions peuvent aussi l'interroger sur l'ensemble des dispositions du titre IV, livre IV du code de commerce depuis la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 et plus seulement sur les pratiques définies à l'article L442-6 et relevées dans les affaires dont celles-ci sont saisies.

Elle n'a été saisie par celles-ci que deux fois pour l'instant.

Elle peut enfin s'autosaisir.

Je vous invite naturellement à ne pas hésiter à la solliciter afin qu'elle puisse activement participer à l'élaboration des « bonnes » pratiques commerciales tant attendues par de nombreux professionnels.

³ Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

Pour ce qui est de ses pouvoirs, **la CEPC ne dispose pas de pouvoirs de sanctions mais elle dispose de pouvoirs d'enquête.** Elle peut ainsi entendre les personnes et fonctionnaires qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission.

En pratique, aucune enquête n'a jamais été sollicitée mais sûrement est-ce simplement une question de moyens.

Venons-en au cœur de son activité, les avis.

Depuis sa création, la Commission a rendu 139 avis.

44 avis n'ont pas été publiés en raison de la nécessité d'obtenir l'accord de l'auteur de la saisine.

Ce frein a disparu, le décret du 28 janvier 2015 ayant modifié les modalités de publication des avis de la Commission.

Ils sont désormais largement publiés, sauf rare exception (motif légitime soulevé lors de la saisine et apprécié par les membres)⁴.

Dans ses avis, elle s'est prononcée sur des **sujets divers** : facturation, conditions générales de vente, délais de paiement, convention unique, déséquilibre significatif, rupture brutale de relations commerciales établies, etc.

Si à l'origine, les avis visaient essentiellement les relations industrie, commerce ; ils couvrent aujourd'hui **tous les secteurs économiques** : agriculture, industrie, énergie, automobile, transport, bâtiment, pharmacie, distribution de produits alimentaires et industriels, prestations de services, franchise et sous-traitance notamment.

Je dois reconnaître que certains avis mettent du temps, trop de temps, à être publiés par rapport à la date de la saisine. Ceci s'explique par les nombreux échanges et le sérieux avec lequel est examinée chaque demande. Ce n'est certes pas toujours compatible avec la rapidité de la vie des affaires mais je dirais que c'est le **prix du consensus. Nous travaillons actuellement à réduire les délais.**

⁴ Les avis sont publiés sur décision de la Commission.

La Commission a aussi été beaucoup interrogée sur l'**application de la loi**, sur la manière dont il fallait comprendre la loi. Elle s'est ainsi attachée à expliciter la loi (avis sur la mise en œuvre de la LME par exemple) et à faire œuvre de pédagogie.

Mais elle est aussi intervenue pour **rappeler les règles de droit** dans divers secteurs et recommander éventuellement l'adoption de pratiques commerciales plus transparentes et loyales.

Je pense notamment aux relations entre les carrossiers et les assureurs⁵, aux relations entre les bateliers et les intermédiaires et donneurs d'ordre⁶, aux relations entre les hôteliers et les sites de réservation hôtelière⁷ et aux relations entre des fabricants du secteur automobile et un constructeur⁸.

A cette occasion, elle a pu être interrogée sur l'existence ou non de pratiques anticoncurrentielles dans ces secteurs.

Cette demande d'appréciation des pratiques anticoncurrentielles revient assez souvent et pose la question du champ de compétence de la Commission⁹.

⁵ Avis 08-02 et 16-08

⁶ Avis 16-05

⁷ Avis 13-10

⁸ Avis 14-06

⁹ Avis où elle a répondu sur des pratiques anticoncurrentielles : avis 16-09 et avis 16-02

Le sujet des PAC a notamment été évoqué dans :

-la recommandation n°07-01 relative à l'application du droit national des PAC et des PCR à certaines stipulations des contrats de distribution sélective de véhicules automobiles exemptés de l'interdiction de l'article 81/1 CE par le règlement (CE) n°1400/2002 de la Commission CE du 31 juillet 2002

-l'avis 04-04 concernant certaines clauses contenues dans des conditions d'achat

-l'avis 04-06 relatif à certaines pratiques dans le secteur de la distribution alimentaire

-l'avis 04-08 relatif à la conformité au droit des pratiques d'enchères électroniques inversées

-l'avis 07-03 concernant le code de bonnes pratiques relatif à la relation client-fournisseur et notamment son accord complémentaire relatif aux délais de paiement dans la sous-traitance industrielle au sein de la filière automobile

-l'avis 07-05 relatif à certaines stipulations d'un contrat de distribution sélective quantitative et qualitative de camping-cars mis en œuvre par un fabricant (avis non publié)

-l'avis de la CEPC au 22 décembre 2008

-l'avis 10-04 venant compléter le dispositif de questions-réponses relatif à la mise en œuvre de la LME

-l'avis 10-09 venant compléter le dispositif de questions-réponses relatif à la mise en œuvre de la LME

-l'avis 10-15 sur l'application de la LME à certaines relations fournisseurs/distributeurs

A noter que dans l'avis 10-03 sur la licéité d'une opération publi promotionnelle menée par un distributeur, la Commission indique :

« Incitation à l'entente tacite entre distributeurs.

Les avis des membres divergent à ce propos et nous pouvons en discuter.

La Commission avait par ailleurs souhaité pouvoir saisir l'Autorité de concurrence, mais cette possibilité n'a jamais été retenue par le législateur.

Les recommandations¹⁰ sont, quant à elles, pour le moment assez marginales puisque la CEPC n'en a formulé que 4 (dont l'une relative à un code de bonne conduite en matière de management par catégorie et une autre relative à l'élaboration des contrats de marques de distributeurs notamment).

Enfin, les **cas pratiques¹¹**.

Au regard du nombre d'avis non publiés faute d'accord du demandeur, la Commission a souhaité rédiger des cas pratiques afin de remplir sa mission pédagogique vis à vis de l'extérieur.

Selon la saisine, le mécanisme de l'opération favoriserait la mise en place d'une entente tacite entre distributeurs, peu enclins à se livrer à une guerre des prix conduisant à un alignement sur les prix les plus bas. L'examen de ce grief au regard des articles L420-1 et suivants du code de commerce n'entre pas dans le champ de la compétence de la CEPC, mais dans celui de l'Autorité de la concurrence ».

¹⁰ Recommandation n°11-01 relative à un code de bonne conduite en matière de management par catégorie

Recommandation n°10-01 relative à l'élaboration des contrats ou marques de distributeurs

Recommandation n°07-01 relative à l'application du droit national des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives à certaines stipulations des contrats de distribution sélective de véhicules automobiles exempté de l'interdiction de l'article 81/1 CE par le règlement (CE) n°1400/2002 de la Commission CE du 31 juillet 2002

Recommandation n°05-01 sur les délais de paiement et leur application

¹¹ Cas pratique n°1 Etude de certaines clauses contractuelles contenues dans un contrat de prestation de service

Cas pratique n°2 Etude de clauses contractuelles : clause de résiliation et clause pénale

Cas pratique n°3 Appréciation de la durée du préavis en matière de rupture brutale de relation commerciale établie

Cas pratique n°4 Possibilité d'établissement de conditions générales différenciées en fonction des catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services

Ainsi quatre cas pratiques ont été rédigés, présentant les bonnes pratiques édictées par la Commission dans un cadre général.

Les perspectives d'évolution...

Après avoir procédé à un élargissement du nombre de professionnels à la CEPC en 2012, il est envisagé de **modifier à nouveau la composition de la Commission afin de permettre l'entrée d'un juge consulaire et de représentants de nouveaux secteurs économiques** au sein de la CEPC, toujours dans cette idée de renforcer son expertise et ainsi de pouvoir répondre à des saisines portant sur des domaines toujours plus variés.

De manière plus générale, sur le fond, la Commission doit **poursuivre ses efforts afin de contribuer à apaiser les relations entre industriels, fournisseurs, producteurs et grossistes, distributeurs**. Elle doit désormais **s'affirmer comme une vigie**, un observatoire régulier des pratiques commerciales tout en conservant sa logique consultative de **consensus et de neutralité**.

Au-delà du fait d'assurer la conformité au droit et de son rôle d'apaisement, elle doit **renforcer sa mission positive** visant à reconnaître et recommander les bonnes pratiques commerciales pour en faire des références.

Ces pistes d'évolution devraient permettre d'**accroître la visibilité de la CEPC**.

Enfin, si le rôle de la CEPC est amené à prendre plus d'ampleur, ce que je souhaite, elle doit disposer de moyens plus importants qui contribueront à assurer son bon fonctionnement à long terme, j'en appelle donc au Ministère de tutelle. Son activité est en effet très dépendante des contraintes de temps et de disponibilité des membres et d'un budget de fonctionnement restreint.

J'en viens à la présentation du contenu de ce colloque :

La première table-ronde que j'animerai portera sur le rôle et la place de la CEPC dans les relations commerciales.

La deuxième table-ronde, animée par M. Deffains, traitera des relations commerciales à l'heure du numérique.

La troisième et dernière table-ronde, animée par Mme Chagny, offrira une vision plus prospective sur la pratique et le droit des relations commerciales.

Nul doute que les contributions apportées par chacun, qu'ils soient au pupitre ou dans le public, après chaque table-ronde, seront très enrichissantes et permettront de nourrir les réflexions futures de la Commission.

Je vous souhaite un excellent colloque.